

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.159 du 10 février 2015

A. 199.709/XI-17.929

En cause: **SOLER** Marion,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid 35/16
4900 Spa,

contre:

1. l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes P. HENRY et J. MERODIO, avocats,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2011 par Marion SOLER, en ce qu'elle poursuit l'annulation de la «décision du 14.02.2011 du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Communauté Française de rejet du recours introduit par Mademoiselle Marion SOLER ([...]) à l'encontre de la décision de refus d'inscription en 1^{ère} année au grade de bachelier en médecine vétérinaire du 04.10.2010 prise par Monsieur le Recteur de l'Université de Liège»;

Vu l'arrêt n° 214.748 du 29 juillet 2011 rejetant la demande de suspension et de mesures provisoires;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 décembre 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-Fr. HENRARD, loco Me J.-M. MONVILLE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me J. MERODIO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 214.748 du 29 juillet 2011 précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la présente cause, au vu de l'écoulement du temps et du fait que les circonstances propres à la cause peuvent avoir connu des modifications influant sur le maintien de l'intérêt au recours, l'auditeur rapporteur a interrogé la requérante, le 3 novembre 2014, sur l'actualité de son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que le 28 novembre 2014, le conseil de la requérante a indiqué qu'au terme de l'année académique 2011-2012, elle a réussi la 1^{ère} année du baccalauréat en sciences biologiques, qu'elle a alors bénéficié d'une passerelle pour s'inscrire, en 2012-2013, en 2^{ème} année de baccalauréat en sciences vétérinaires et qu'ainsi, pour l'année académique 2014-2015, elle est «étudiante en 1^{ère} année de médecine vétérinaire, ce qui correspond selon l'ancienne terminologie à un 1^{er} master», soulignant cependant qu'«il n'en reste pas moins que son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué reste évident», dès lors qu'elle a perdu une année d'études en 2010-2011 même si elle s'était alors inscrite comme auditeur libre, qualité pour laquelle elle a dû s'acquitter de la somme de 35 euros, et que, ne serait-ce que par les frais d'avocat qu'elle a dû supporter pour introduire un recours qui n'est pas «dénué de toute pertinence», elle a subi un

dommage qui doit être réparé conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation;

Considérant qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt de la partie requérante existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante ne tirerait plus aucun avantage d'une annulation de l'acte attaqué qui l'empêchait de s'inscrire en 1^{ère} année de baccalauréat en médecine vétérinaire, puisqu'elle a terminé avec fruit, au terme de l'année académique suivante, la 1^{ère} année du baccalauréat en sciences biologiques, ce qui lui a ensuite permis de revenir dans le parcours académique initialement souhaité, soit de poursuivre depuis lors des études de médecine vétérinaire; que la perte d'une année d'études, telle que vantée par la partie requérante, est définitive et ne saurait être effacée par l'annulation de l'acte attaqué; que quant à l'éventuelle action civile à introduire au judiciaire dans laquelle la requérante entendrait puiser un intérêt matériel ou pécuniaire à la poursuite de la présente procédure, l'intérêt à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est sans relation avec la finalité du contentieux de l'annulation qui est de faire disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique, un acte illégal causant grief, *quod non* en l'espèce; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité s'apparente à l'action populaire et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête est irrecevable;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable, à défaut d'un intérêt suffisant, direct et actuel à l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX